

Acte unique européen

1. Texte du traité

Titre I — Dispositions communes

Titre II — Dispositions portant modification des traités instituant les Communautés européennes

Titre III — Dispositions sur la coopération européenne en matière de politique étrangère (Abrogé)

Titre IV — Dispositions générales et finales

2. Acte final

1. TEXTE DU TRAITÉ

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE PRÉSIDENT D'IRLANDE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

ANIMÉS de la volonté de poursuivre l'œuvre entreprise à partir des traités instituant les Communautés européennes et de transformer l'ensemble des relations entre leurs États en une Union européenne conformément à la déclaration solennelle de Stuttgart du 19 juin 1983,

RÉSOLUS à mettre en œuvre cette Union européenne sur la base, d'une part, des Communautés fonctionnant selon leurs règles propres et, d'autre part, de la coopération européenne entre les États signataires en matière de politique étrangère et à doter cette Union des moyens d'action nécessaires,

DÉCIDÉS à promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et lois des États membres, dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans la charte sociale européenne, notamment la liberté, l'égalité et la justice sociale,

CONVAINCUS que l'idée européenne, les résultats acquis dans les domaines de l'intégration économique et de la coopération politique ainsi que la nécessité de nouveaux développements répondent aux vœux des peuples démocratiques européens pour qui le Parlement européen, élu au suffrage universel, est un moyen d'expression indispensable,

CONSCIENTS de la responsabilité qui incombe à l'Europe de s'efforcer de parler toujours davantage d'une seule voix et d'agir avec cohésion et solidarité afin de défendre plus efficacement ses intérêts communs et son indépendance, ainsi que de faire tout particulièrement valoir les principes de la démocratie et le respect du droit et des droits de l'homme, auxquels ils sont attachés, afin d'apporter ensemble leur contribution propre au maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à l'engagement qu'ils ont pris dans le cadre de la charte des Nations unies,

DÉTERMINÉS à améliorer la situation économique et sociale par l'approfondissement des politiques communes et par la poursuite d'objectifs nouveaux et à assurer un meilleur fonctionnement des Communautés, en permettant aux institutions d'exercer leurs pouvoirs dans les conditions les plus conformes à l'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que les chefs d'État ou de gouvernement, lors de leur conférence de Paris du 19 au 21 octobre 1972, ont approuvé l'objectif de réalisation progressive de l'Union économique et monétaire,

CONSIDÉRANT l'annexe aux conclusions de la présidence du Conseil européen de Brême des 6 et 7 juillet 1978 ainsi que la résolution du Conseil européen de Bruxelles du 5 décembre 1978 concernant l'instauration du système monétaire européen (SME) et des questions connexes et notant que, conformément à cette résolution, la Communauté et les banques centrales des États membres ont pris un certain nombre de mesures destinées à mettre en œuvre la coopération monétaire,

ONT DÉCIDÉ d'établir le présent acte et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. Leo TINDEMANS, ministre des relations extérieures,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK:

M. Uffe ELLEMANN-JENSEN, ministre des affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

M. Hans-Dietrich GENSCHER, ministre fédéral des affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE:

M. Karolos PAPOULIAS, ministre des affaires étrangères,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE:

M. Francisco FERNÁNDEZ ORDÓÑEZ, ministre des affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Roland DUMAS, ministre des relations extérieures,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE:

M. Peter BARRY, TD, ministre des affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE:

M. Giulio ANDREOTTI, ministre des affaires étrangères,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:

M. Robert GOEBBELS, secrétaire d'État, ministère des affaires étrangères,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. Hans VAN DEN BROEK, ministre des affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE:

M. Pedro PIRES DE MIRANDA, ministre des affaires étrangères,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU

NORD:

M^{me} Lynda CHALKER, secrétaire d'État, ministère des affaires étrangères et du Commonwealth,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent.

TITRE I

Dispositions communes

Article premier

Les Communautés européennes et la coopération politique européenne ont pour objectif de contribuer ensemble à faire progresser concrètement l'Union européenne.

Les Communautés européennes sont fondées sur les traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi que sur les traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés.

La coopération politique est régie par le titre III. Les dispositions de ce titre confirment et complètent les procédures convenues dans les rapports de Luxembourg (1970), Copenhague (1973) et Londres (1981) ainsi que dans la déclaration solennelle sur l'Union européenne (1983), et les pratiques progressivement établies entre les États membres.

Article 2

(Abrogé) ([2](#))

Article 3

1. Les institutions des Communautés européennes, désormais dénommées comme ci-après, exercent leurs pouvoirs et compétences dans les conditions et aux fins prévues par les traités instituant les Communautés et par les traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés, ainsi que par les dispositions du titre II.

2. (Abrogé) (3)

TITRE II (4)

Dispositions portant modification des traités instituant les Communautés européennes

(4) p.m.
Les modifications introduites par ce titre sont incorporées dans les traités instituant les Communautés européennes.

TITRE III

Dispositions sur la coopération européenne en matière de politique étrangère

(Abrogé)

TITRE IV

Dispositions générales et finales

Article 31

Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique qui sont relatives à la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes et à l'exercice de cette compétence ne sont applicables qu'aux dispositions du titre II et à l'article 32; elles s'appliquent à ces dispositions dans les mêmes conditions qu'aux dispositions desdits traités.

Article 32

Sous réserve de l'article 3, paragraphe 1, du titre II et de l'article 31, aucune disposition du présent acte n'affecte les traités instituant les Communautés européennes ni les traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés.

Article 33

1. Le présent acte sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

2. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Article 34

Le présent acte, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Acte unique européen.

Fait à Luxembourg le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-six et à La Haye le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-six.

Leo TINDEMANS

Uffe ELLEMANN-JENSEN

Hans-Dietrich GENSCHER

Karolos PAPOULIAS

Francisco FERNÁNDEZ ORDÓÑEZ

Roland DUMAS

Peter BARRY

Giulio ANDREOTTI

Robert GOEBBELS

Hans VAN DEN BROEK

Pedro PIRES DE MIRANDA

Lynda CHALKER

2. ACTE FINAL

La conférence des représentants des gouvernements des États membres convoquée à Luxembourg le 9 septembre 1985, qui a poursuivi ses travaux à Luxembourg et Bruxelles, a arrêté le texte suivant.

I

Acte unique européen

II

- 1) déclaration relative aux compétences d'exécution de la Commission,
- 2) déclaration relative à la Cour de justice,
- 3) déclaration relative à l'article 18 (ex-article 8 A) du traité instituant la Communauté européenne,
- 4) déclaration relative à l'article 95 (ex-article 100 A) du traité instituant la Communauté européenne,
- 5) déclaration relative à l'article 100 B du traité instituant la Communauté européenne,
- 6) déclaration générale relative aux articles 13 à 19 de l'Acte unique européen,
- 7) déclaration relative à l'article 138 (ex-article 118 A), paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne,
- 8) déclaration relative à l'article 161 (ex-article 130 D) du traité instituant la Communauté européenne,
- 9) déclaration relative à l'article 174 (ex-article 130 R) du traité instituant la Communauté européenne,
- 10) déclaration des Hautes Parties Contractantes relative au titre III de l'Acte unique européen,
- 11) déclaration relative à l'article 30, paragraphe 10, point g), de l'Acte unique européen.

La conférence a pris acte en outre des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

- 1) déclaration de la présidence relative au délai dans lequel le Conseil se prononce en première lecture [article 149 , paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne],
- 2) déclaration politique des gouvernements des États membres relative à la libre circulation des personnes,
- 3) déclaration du gouvernement de la République hellénique relative à l'article 18 (ex-article 8 A) du traité instituant la Communauté européenne,
- 4) déclaration de la Commission relative à l'article 26 (ex-article 28) du traité instituant la Communauté européenne,
- 5) déclaration du gouvernement de l'Irlande relative à l'article 47 (ex-article 57), paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne,
- 6) déclaration du gouvernement de la République portugaise relative à l'article 49 (ex-article 59), deuxième alinéa, et à l'article 80 (ex-article 84) du traité instituant la Communauté européenne,
- 7) déclaration du gouvernement du Royaume de Danemark relative à l'article 95 (ex-article 100 A) du traité instituant la Communauté européenne,
- 8) déclaration de la présidence et de la Commission relative à la capacité monétaire de la Communauté,
- 9) déclaration du gouvernement du Royaume de Danemark relative à la coopération politique européenne.

Fait à Luxembourg le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-six et à La Haye le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-six.

Leo TINDEMANS

Uffe ELLEMANN-JENSEN

Hans-Dietrich GENSCHER

Karolos PAPOULIAS

Francisco FERNÁNDEZ ORDÓÑEZ

Roland DUMAS

Peter BARRY

Giulio ANDREOTTI

Robert GOEBBELS

Hans VAN DEN BROEK

Pedro PIRES DE MIRANDA

Lynda CHALKER